

235

E 1004 1/133

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 14. April 1883

1878. Mermillod-Angelegenheit

Politisches Departement. Antrag vom 6. April 1883

Nach Eingang der Antworten der beteiligten Regierungen Freiburg, Waadt, Neuenburg und Genf auf das herwärtige Schreiben¹ vom 22. März abhin (Prot. N° 1445), erstattet das politische Departement Bericht über die Frage der Aufhebung des gegen Herrn Kaspar *Mermillod* am 17. Februar 1873 erlassenen Ausweisungsdekretes.² Dieser Bericht, welcher seit dem 6. dies auf dem Kanzleitisch aufgelegt war, schliesst auf Grund einlässlicher Erörterung mit der Empfehlung der Annahme des nachfolgenden Beschlussesentwurfes:

Der schweizerische Bundesrat,

in Anbetracht des Beschlusses vom 17. Februar 1873, durch welchen dem Herrn Kaspar Mermillod der Aufenthalt auf schweizerischem Gebiet untersagt wird;

in Anbetracht des Wortlautes des genannten Beschlusses, wonach dieses Verbot vom Tage an aufhören wird, wo Hr. Mermillod dem Bundesrat oder dem Statsrat des Kantons Genf erklären wird, auf jede ihm vom heil. Stuhl zuwider den Beschlüssen der eidgenössischen und kantonalen Behörden übertragenen Funktionen zu verzichten;

in Anbetracht, dass diese Bestimmung das Amt eines apostolischen Vikars für den Kanton Genf im Auge hatte, welches der heil. Stuhl dem Hrn. Mermillod am 16. Januar 1873 verliehen hatte und welches dieser letztere trotz der gegenteiligen Beschlüsse des Bundesrates und des Statsrates von Genf ausüben zu wollen erklärt hatte;

in Anbetracht, dass Mgr. Mermillod in seinem unterm 16. März 1883 an den Bundesrat gerichteten Schreiben ausdrücklich erklärt hat, dass das apostolische Vikariat von Genf seine Endschaft erreicht habe;

in Anbetracht, dass eine ähnliche Erklärung auch in der am 13. gl. Mts. von S.E. dem Kardinal Jakobini, Statssekretär des hl. Stuhles, unterzeichneten Note enthalten ist, welche dem Bundesrat durch Mgr. Mermillod zugestellt wurde³;

in Erwägung, dass durch diese Erklärung den Bedingungen Genüge geleistet ist, welche der Beschluss vom 17. Februar 1873 für die Aufhebung des gegen Hrn. Kaspar Mermillod erlassenen Verbotes des Aufenthaltes auf schweizerischem Gebiet feststellt;

in Betracht jedoch anderseits, dass die Rückkehr von Mgr. Kaspar Mermillod in den Kanton Genf im gegenwärtigen Augenblicke die bedenklichsten Folgen für die

1. *Alle Schreiben in:* E 22/1671.

2. *Bericht und Antrag vom 6. 4. 1883 sind als Annex abgedruckt, der Ausweisungsbeschluss im BBl 1873,1, S. 363 f.*

3. *Beide Schriftstücke in:* E 22/1671.

öffentliche Ordnung und für den Frieden zwischen den Konfessionen nach sich ziehen könnte;

in Betracht, dass die Regierung von Genf den Bundesrat auf diese Gefahr, sowie auf die Aufregung aufmerksam machte, welche sich der überwiegenden Mehrheit der genferischen Bevölkerung bemächtigen müsste, wenn nach Allem, was im Jahre 1873 geschehen, Mgr. Mermillod mit dem Titel eines Bischofs von Genf zurückkehren würde;

im Hinblick auf Art. 50, Alinea 2 der Bundesverfassung⁴, wonach den Kantonen sowie dem Bunde vorbehalten bleibt, die geeigneten Massnahmen zur Handhabung der Ordnung und des öffentlichen Friedens unter den Angehörigen der verschiedenen Religionsgenossenschaften zu treffen;

im Hinblick endlich auf die am 27. März 1883 von der Regierung von Genf gefasste Schlussnahme und ihre Zuschrift⁵ an den Bundesrat vom gleichen Tage,

beschliesst:

1. Der Beschluss vom 17. Februar 1873 ist aufgehoben. Immerhin wird in Anwendung der obenerwähnten Bestimmung des Art. 50, 2 Alinea der Bundesverfassung Monsignor Kaspar Mermillod der Aufenthalt auf Genfer-Gebiet bis zu einem neuerlichen Entscheide des Bundesrates untersagt.

2. Was die dem Mgr. Mermillod verliehene bischöfliche Würde anbelangt, so werden die Rechte der beteiligten Kantone und besonders diejenigen, welche für den Kanton Genf aus seinem konstitutionellen Geseze vom 19. Februar 1873 und seinem Geseze vom 25. Oktober 1876 über die christkatholische Diözese der Schweiz hergeleitet werden können, gänzlich vorbehalten.

Herr Vicepräsident Welti nimmt den am 22. vor. Mts. gestellten Antrag⁶ wieder auf, dahingehend:

1. das gegen Herrn Kaspar Mermillod von Carouge unterm 17. Februar 1873 erlassene Ausweisungsdekret wird als dahingefallen erklärt.

2. Mit diesem Beschluss soll allfälligen Einsprüchen eines Diözesankantons gegen Zulassung des Bischofs Mermillod zur Amtsführung in keiner Weise vorgegriffen sein.

Herr Bundesrat Droz stellt folgenden Antrag:

Die ersten 6 Alinea der Erwägungen gleich wie der Departementalantrag, sodann an Stelle der 4 letzten Erwägungen und der Disposition folgende Fassung:

In Betracht jedoch andererseits, dass die Regierung von Genf, mit Schlussnahme vom 27. März 1883 und mit Zuschriften gleichen Tags und vom 5. April an den Bundesrat⁷, erklärt hat: sie betrachte es «als eine Verletzung der Souveränität und der Verfassung des Kantons, wenn Hr. Mermillod prätendire, gegen den Willen des Staates den Titel eines Bischofs von Genf zu tragen und die Funktionen eines solchen auszuüben;» — und der Zustand der Gemüter in Genf sei derart, dass die Anwesenheit des Hrn. Mermillod im Kanton «die ernstlichsten Folgen für den konfessionellen Frieden» nach sich ziehen könnte;

in Betracht, dass dieser Widerstand verschiedene bundesrechtlich wichtige Fra-

4. AS 1874—1875, 1, S. 17.

5. E 22/1671.

6. Vgl. Nr. 233, Anm. 5.

7. Beide Schreiben in: E 22/1671.

gen hervorruft, welche der Bundesrat einer spätern Prüfung vorbehalten muss; dass aber inzwischen ein Entscheid über den Beschluss vom 17. Februar nicht zu verschieben ist,

beschliesst:

1. Der Beschluss vom 17. Februar 1873 tritt mit heute ausser Wirksamkeit. Dagegen wird bis auf weitem Entscheid des Bundesrats Mgr. Mermillod sich enthalten, das Gebiet des Kantons Genf zu betreten.

2. Mitteilung des gegenwärtigen Beschlusses an die Regierungen von Freiburg, Waadt, Neuenburg und Genf, sowie an Mgr. Kaspar Mermillod.

Nach gewalteter Beratung einigt man sich dahin:

1. die letzten 4 Erwägungen des Antrages des politischen Departements werden gestrichen und durch folgenden Satz ersetzt:

betreffend den Beschluss der Regierung von Genf vom 27. März 1883 und ihr unter gleichem Tage an den Bundesrat gerichtetes Schreiben, in Erwägung, dass alles, was die Organisation der Kirche betrifft, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Bundesverfassung, in die Kompetenz der Kantone fällt;

(Diese Beschlussfassung für den Fall der Nichtannahme der Anträge des Departements und des Herrn Droz).

2. Der Eingang des Dispositivs 1 des Departementalantrages wird einstimmig angenommen.

3. In Dispositiv 2 wird das Zitat des Gesetzes vom 25. Oktober 1876 über die christkatholische Diözese der Schweiz gestrichen.

4. In Dispositiv 2 werden die Worte: ceux (droits) qui découlent ersetzt durch: ceux qui peuvent découler.

Für den Antrag des politischen Departements sowie denjenigen des Hrn. Bundesrat Droz, betreffend Aufnahme eines Zusazes zu Dispositiv 1 im Sinne des Verbotes des Aufenthaltes in Genf nebst entsprechender Begründung stimmt jeweilen einzig der bezügliche Antragsteller.

Der Beschluss lautet somit:

Der schweizerische Bundesrat,

in Anbebracht des Beschlusses vom 17. Februar 1873, durch welchen dem Hrn. Kaspar Mermillod der Aufenthalt auf schweizerischem Gebiet untersagt wird;

In Anbetracht des Wortlautes des genannten Beschlusses, wonach dieses Verbot vom Tage an aufhören wird, wo Hr. Mermillod dem Bundesrat oder dem Statsrat des Kantons Genf erklären wird, auf jede ihm vom heil. Stuhl zuwider den Beschlüssen der eidgenössischen und kantonalen Behörden übertragenen Funktionen zu verzichten;

in Anbetracht, dass diese Bestimmung das Amt eines apostolischen Vikars für den Kanton Genf im Auge hatte, welches der hl. Stuhl dem Herrn Mermillod am 16. Januar 1873 verliehen hatte und welches dieser letztere trotz der gegenteiligen Beschlüsse des Bundesrates und des Statsrates von Genf ausüben zu wollen erklärt hatte;

in Anbetracht, dass Mgr. Mermillod in seinem unterm 16. März 1883 an den Bundesrat gerichteten Schreiben ausdrücklich erklärt hat, dass das apostolische Vikariat von Genf seine Endschaft erreicht habe;

in Anbetracht, dass eine ähnliche Erklärung auch in der am 13. gl. Mts. von S.E.

dem Kardinal Jakobini, Statssekretär des hl. Stuhles, unterzeichneten Note enthalten ist, welche dem Bundesrat durch Mgr. Mermillod zugestellt wurde;

in Erwägung, dass durch diese Erklärung den Bedingungen Genüge geleistet ist, welche der Beschluss vom 17. Februar 1873 für die Aufhebung des gegen Hrn. Kaspar Mermillod erlassenen Verbotes des Aufenthaltes auf schweizerischem Gebiet feststellt und — betreffend den Beschluss der Regierung von Genf vom 27. März 1883 und ihr unter gleichem Tage an den Bundesrat gerichtetes Schreiben, dass alles, was die Organisation der Kirche betrifft, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Bundesverfassung, in die Kompetenz der Kantone fällt,

beschliesst:

1. Der Beschluss vom 17. Februar 1873 ist aufgehoben.

2. Was die dem Mgr. Mermillod verliehene bischöfliche Würde anbelangt, so werden die Rechte der beteiligten Kantone und besonders diejenigen, welche für den Kanton Genf aus seinem konstitutionellen Geseze vom 19. Februar 1873 hergeleitet werden können, gänzlich vorbehalten.

E 22/1671

ANNEX

*Antrag des Vorstehers des Politisches Departements, L. Ruchonnet,
an den Bundesrat*

Berne, 6 avril 1883

Le 20 mars écoulé, le département politique a communiqué au Conseil les lettres de S.E. le cardinal Jacobini secrétaire d'Etat du St. Siège et de Monseigneur Gaspard Mermillod, annonçant au Conseil qu'ensuite de l'élévation de *Mgr. Mermillod au poste d'Evêque de Lausanne et de Genève*, le Vicariat apostolique de Genève institué par Pie IX en 1873 avait pris fin. Mgr. Mermillod ajoutait, qu'ensuite de ce fait il pensait que les motifs de son éloignement étaient écartés.

Le département faisait part en même temps au Conseil des renseignements divers qui concouraient à faire croire que la nomination de M. l'abbé Savoy au poste d'évêque auxiliaire du diocèse de Lausanne avait probablement eu lieu en même temps que celui de Mgr. Mermillod, d'où naissait la crainte que le St. Siège ne préparât la séparation du diocèse au moment même où il paraissait le réunir de nouveau sous une seule main. On devait se demander en effet quelle raison il pouvait y avoir eu à désigner simultanément deux évêques, tous deux dans la plénitude de leur activité, pour diriger un diocèse restreint, qui ne compte pas 180 000 habitants catholiques. En France, les Evêchés ont une population catholique moyenne de 528 000 âmes; elle est de 680 000 en Autriche et de 916 000 en Belgique.

Avant de statuer sur la demande de Mgr Mermillod, le Conseil fédéral décida, le 22 mars, sur les instances des délégués du gouvernement de Genève, de transmettre par copies les lettres de S.E. le cardinal Jacobini (du 13 mars) et de Mgr. Mermillod (du 16 mars) aux Etats de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève, en leur demandant 1°. s'ils avaient reçu des avis semblables, 2°. s'ils auraient été informés de l'élévation de M. l'abbé Savoy à la charge d'Evêque auxiliaire du diocèse de Lausanne, 3°. quelle attitude ils pensaient devoir prendre ensuite de ces communications.

Les réponses de ces quatre gouvernements nous sont parvenues, savoir celle de Fribourg le 23 mars déjà, celle de Neuchâtel le 24, celle de Genève le 27 et celle du canton de Vaud le 29 mars.

En ce qui concerne l'incident Savoy, voici ce que le département politique a pu apprendre. Dans une note qu'il remettait le 23 mars à M. Bavier, Mgr Mermillod disait «... dans la question d'auxiliaire qui servirait de supérieur de séminaire *rien n'est définitivement résolu*». Puis dans un télégramme qu'il adressait le 26 mars au Président de la Confédération Mgr Mermillod disait «secrétaire d'Etat vous prévient aucune nomination faite ni auxiliaire, ni coadjuteur. Pour tout diocèse seul évêque nommé et devant résider à Fribourg ...».⁸ L'avenir a fait voir que les dénégations

8. *Beide Schriftstücke nicht abgedruckt.*

n'étaient pas complètement exactes et que M. Bavier et les journaux qui défendent plus particulièrement en Suisse les intérêts du S^t. Siège étaient bien informés lorsqu'ils annonçaient l'élévation de M. Savoy au poste de coadjuteur ou d'auxiliaire. Voici en effet la note que Mgr Chigi a remise de la part de S.E. Mgr Jacobini à M. Bavier le 30 mars:

«Colla nomina di Monsig^c. Mermillod a vescovo di Losanna e Ginevra il S. Padre ha voluto ricondurre la pace religiosa, a quei fedeli, facendo cessare con questa il Vicariato apostolico affidato a quel Prelato.

A tale intenzione di Sua Santità contraddice apertamente il sospetto di alcuni, che vorrebbero vedere nella promozione del Sacerdote Savoy ad ausiliare di Mgr Mermillod un espediente larvato per mantenere il Vicariato medesimo. La Santità sua con tale promozione voleva unicamente dare un pegno di sua benevolenza a quell'egregio Ecclesiastico, e soddisfare anche nel modo possibile tutti quei cattolici, comprese le autorità di Friburgo, che bramavano il Savoy a Vescovo effettivo di Losanna e Ginevra.

Suscitatosi però ora, sebbene senza fondamento, l'indicato sospetto, il S. Padre a togliere qualunque motivo si limita ad ascrivere il Sig^c. Savoy tra i suoi Prelati Domestici e Protonotari apostolici ad *instar*, titoli puramente onorifici della sua Casa Pontificia.»

Traduction: Par la nomination de Mgr Mermillod aux fonctions d'Evêque de Lausanne et Genève, le S^t Père a voulu rétablir la paix religieuse entre les fidèles, en mettant fin au Vicariat apostolique confié à ce prélat.

Les soupçons de quelques personnes, qui voudraient voir dans la promotion du prêtre Savoy aux fonctions d'auxiliaire de Mgr Mermillod un expédient secret pour maintenir ce Vicariat [*sont*] ouvertement en contradiction avec les intentions de S.S. Le Souverain pontife, [*qui*] par cette promotion, voulait uniquement donner un gage de sa bienveillance à cet excellent ecclésiastique et donner en même temps satisfaction, dans la mesure du possible, à tous les catholiques, y compris les autorités de Fribourg, qui désiraient la nomination de Savoy comme évêque effectif de Lausanne et Genève.

Toutefois, ces soupçons, bien que sans fondement, s'étant fait jour, le S^t. Père, pour leur enlever toute raison d'être, s'est borné à inscrire M. Savoy parmi ses prélats domestiques et protonotaires apostoliques *ad instar*, titres purement honorifiques de sa maison épiscopale.

Observation.

«La note ci-dessus m'a été remise aujourd'hui par le prince Chigi, qui m'a dit être d'accord à ce sujet avec le cardinal Jacobini et en avoir été chargé par lui.

Rome, 30 mars 1883.

signé: Bavier.»

Ensuite de cette note, on peut admettre que l'incident est clos, le S^t. Père ayant fait ce qu'il pouvait pour dissiper les inquiétudes qu'aurait à bon droit fait naître la nomination simultanée de deux Evêques pour ce diocèse que le S^t. Siège avait tenté autrefois de démembrer contre la volonté de l'Etat.

Ce qui concerne la renonciation de Mgr Mermillod au Vicariat apostolique de Genève et son élévation au siège épiscopal de Lausanne et de Genève présente plus de difficultés:

Prenons d'abord le premier point:

La renonciation de Mgr Mermillod au Vicariat apostolique. Est-elle complète? est-elle suffisante pour répondre au prescrit de l'arrêté de 1873?

Sur ce point, les gouvernements de Fribourg, Vaud et Neuchâtel ne soulèvent pas d'objections. Fribourg dit: «Nous acceptons avec empressement l'avènement de Mgr Mermillod au siège épiscopal de Lausanne et Genève. ...». — Vaud dit qu'il n'aura aucune opposition à faire à ce que Mgr Mermillod exerce dans le canton la charge ecclésiastique dont il a été revêtu, en se conformant aux lois du canton et aux usages en la matière, si d'ailleurs le Conseil fédéral croit devoir rapporter son arrêté de 1873 et que Mgr Mermillod soit reconnu comme leur évêque par les membres de l'église nationale vaudoise qui appartiennent à la religion catholique. — Quant au gouvernement de Neuchâtel, qui soulève diverses objections au sujet de l'éventualité de la nomination d'un évêque auxiliaire, il déclare qu'il est prêt à reconnaître Mgr Mermillod comme évêque du diocèse de Lausanne et de Genève et à entrer en relations avec lui au sujet des paroisses du canton qui se rattachent à

l'église catholique romaine, dès que le Conseil fédéral aura levé l'arrêté d'expulsion prononcé contre M. Mermillod, après avoir reconnu que le Vicariat apostolique de Genève n'existe plus et que toute idée de scission du diocèse a été abandonnée par le S^t. Siègè.

L'attitude prise par le canton de Genève s'écarte sensiblement des précédentes. Tout d'abord Genève demande si les conditions prévues par l'arrêté de 1873 pour la rentrée de M. Mermillod ont été accomplies. «C'est un bref, dit-il, qui a détaché le canton de Genève de l'ancien Evêché de Lausanne et Genève pour le constituer en Vicariat apostolique au détriment de M. Marilley. Si la cour de Rome a réellement la pensée de mettre fin au Vicariat apostolique, il faut qu'un bref nouveau rapporte celui du 16 juin 1873. Evidemment, ajoute le gouvernement de Genève, le Conseil fédéral ne peut accorder aucune valeur à une simple note de la Chancellerie apostolique.»

Sur cette question le département politique se place à un autre point de vue que le gouvernement de Genève. Il se peut qu'il existe un bref supprimant le Vicariat; mais nous ne croyons pas devoir nous en assurer, car nous ne considérons pas que ce fait soit décisif ici. Nous n'admettons pas en effet que se soit de la volonté du S^t. Siègè qui puisse défendre l'accès à M. Mermillod, du territoire suisse. Il ne doit dépendre que de la seule volonté du banni de renoncer à la fonction qui a été la cause de son exil. Nous admettons donc que si même le S^t. Siègè avait ostensiblement persisté à maintenir le Vicariat créé en 1873, Mgr Mermillod aurait pu reprendre le chemin de son pays sous la seule déclaration qu'il renonçait quant à lui à la charge de Vicaire apostolique de Genève. Or, M. Mermillod nous affirme que le vicariat a pris fin; cela implique évidemment qu'il déclare ne plus remplir cette charge; cette déclaration nous suffit.

On pourrait dire il est vrai, — et on l'a dit — que cette renonciation n'était que conditionnelle; S.E. le cardinal Jacobini et Mgr Mermillod affirment que le Vicariat apostolique a pris fin *parce que* le S^t. Siègè avait élevé à l'Episcopat de Lausanne et de Genève le titulaire de l'emploi; or, ajoutez-on, si la qualité d'évêque de Genève venait à être contestée à Mgr Mermillod, il reprendrait de plein droit celle de Vicaire apostolique. Nous reconnaissons que cela est dans les choses possibles; il est clair que quand le S^t. Siègè ne voudra pas *ou ne pourra pas* placer les catholiques romains de Genève sous la direction spirituelle de l'Evêque de Lausanne, il leur donnera un autre directeur. Ce chef spirituel sera nommé Vicaire apostolique, ou il portera tel autre titre équivalent, ou peut-être encore sera-ce quelque Evêque du voisinage. Cette seule possibilité n'est cependant pas un motif qui doive empêcher le retrait de l'arrêté de 1873. Le Vicariat apostolique que ni la Suisse ni Genève n'ont consenti à supporter n'existe plus. S'il venait à reprendre vie, les autorités suisses sauraient agir, comme elles l'ont fait en 1873.

La seconde question, qui est beaucoup plus difficile à trancher, est celle de savoir si Mgr. Mermillod a le droit d'ajouter à son titre d'évêque de Lausanne ces mots «et de Genève», — si le Conseil fédéral doit, selon la demande du gouvernement de Genève, inviter Mgr. Mermillod à s'expliquer sur ce point et prendre des mesures contre lui au cas où il persisterait à s'appeler Evêque de Genève et à vouloir remplir des fonctions épiscopales dans ce canton.

Il faut rappeler tout d'abord que les paroisses catholiques de Genève, qui pour la plupart relevaient autrefois de l'Archevêque de Chambéry, ont été annexées au diocèse de Lausanne le 1^{er} novembre 1819 par la Bulle *inter multiplices*. Le Directoire suisse et le gouvernement de Genève avaient attaché le plus grand prix à obtenir du S^t. Siègè cette Bulle; ils avaient fait pour cela les plus grands efforts et sollicité même le concours des grandes puissances. Il leur paraissait important, et avec raison, que le chef spirituel des catholiques de Genève ne fût pas l'Evêque d'un Diocèse étranger. Ils tenaient aussi à ne pas créer à Genève un centre épiscopal, aussi l'annexion des paroisses genevoises au diocèse de Lausanne réalisait-il tous les vœux du Directoire suisse et de Genève.

La Bulle *temporum vices*, du 30 janvier 1821, vint compléter la précédente en transférant à l'Evêque de Lausanne le titre honorifique d'Evêque de Genève, porté jusqu'alors par l'Archevêque de Chambéry, «*meri nimirum honoris*». Le gouvernement de Genève accepta ce bref, le 9 mars 1821, et le fit insérer dans le recueil de ses lois.⁹

Lorsqu'en 1873 on vit clairement apparaître l'intention du S^t. Siègè et de M. Mermillod de défaire l'œuvre de 1819 et de 1821, de violer l'accord établi sur la base des Bulles *inter multiplices* et

9. *Beide Breve sind abgedruckt in* Carl Gareis/Philipp Zorn: Staat und Kirche in der Schweiz, Bd. 2, Zürich 1878, S. IV—VII.

temporum vices, en d'autres termes de séparer Genève du diocèse de Lausanne et Genève, les autorités de la Suisse et du canton firent ce qui était en leur pouvoir pour maintenir l'unité du diocèse et demeurer sur le terrain ferme de 1819. Mais cette attitude claire et correcte, conforme aux véritables intérêts du pays, devait plus tard s'obscurcir sous des événements nouveaux, que nous devons rappeler ici:

Deux jours après le décret d'expulsion, savoir le 19 février 1873, le canton de Genève fit une loi constitutionnelle sur le culte catholique. L'art. 2 de cette loi dit que «L'Evêque diocésain *reconnu par l'Etat* peut *seul*, dans les limites de la loi, faire acte de juridiction et d'administration épiscopales.» Le même article ajoute que «*les paroisses catholiques du canton doivent faire partie d'un diocèse suisse.*»

Cette loi a reçu, en tant qu'elle modifiait la constitution, la sanction des Chambres fédérales. Cette sanction n'a point été donnée sans lettres; on se souvient des débats passionnés qui l'ont précédée, des protestations nombreuses qui ont été portées devant l'Assemblée fédérale. Il est à remarquer cependant que dans tous ces débats, comme dans les divers messages et rapports y relatifs, la question de l'épiscopat n'est pas même mentionnée.¹⁰ Il faut remarquer aussi et avec plus de soin encore, que dans le message qui présentait ladite loi à la sanction de l'Assemblée, le Conseil fédéral disait:

«Les autorités fédérales n'ont pour mission ni de soumettre cette loi constitutionnelle à une élucidation critique ni de l'examiner sous une autre face que sous celle de s'assurer:

1° si elle ne contient rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale;

2° si elle a été acceptée par le peuple et si elle peut être révisée dans le cas où la majorité absolue des citoyens le demande.»

Trois années plus tard, le 25 octobre 1876, le haut conseil de Genève, rendait, en application de l'article 2 précité, une loi par laquelle il adjoignait les paroisses catholiques du canton au diocèse catholique chrétien de la Suisse. L'art. 2 dit que le Conseil d'Etat est chargé de reconnaître au nom de l'Etat de Genève l'Evêque diocésain.

Il faut ajouter que la constitution de l'Evêché catholique-chrétien de la Suisse a reçu du Conseil fédéral en 1876 la sanction de la Confédération¹¹, comme le prescrit l'art. 50, dernier alinéa, de la constitution fédérale.¹²

C'est en vertu de ces deux Lois que Genève pense être sorti de l'ancien Diocèse de Lausanne et Genève. Son raisonnement peut se résumer comme suit: le S^t. Siège a violé l'accord de 1819. Sur ces faits nous avons été déliés de nos engagements et nous avons recouvré notre liberté d'action. Nous en avons fait usage pour entrer dans l'Evêché catholique-chrétien. Le diocèse de Lausanne et Genève n'existe donc plus; nul n'a le droit d'ajouter à son titre celui d'Evêque de Genève. En prenant ce titre Mgr Mermillod usurpe une qualité qu'il n'a pas; or les termes mêmes de l'arrêté d'expulsion portent qu'il ne pourra rentrer en Suisse s'il ne renonce à *toute fonction* conférée par le S^t. Siège contrairement aux décisions des autorités fédérales et *cantonales*.

Sur ce dernier point, nous ne pouvons suivre l'opinion du gouvernement de Genève. Il est bien vrai que le texte de l'arrêté de 1873 est général; il parle de «*toute fonction*» et ne mentionne pas expressément celle de Vicaire apostolique, mais les considérants de l'Arrêté la mentionnent. Ces considérants, comme aussi tous les actes de cette affaire, ne permettent pas de douter un seul instant que l'expulsion n'ait été motivée par le fait que Mgr Mermillod avait accepté la charge de Vicaire apostolique de Genève et qu'il refusait d'y renoncer. Il a été déclaré alors, devant le Conseil national, par M. le Président de la Confédération, que lorsque M. Mermillod cesserait d'être Vicaire apostolique de Genève, il pourrait rentrer en Suisse. M. Mermillod a satisfait à cette condition; l'arrêté de 1873 doit donc être rapporté. Si M. Mermillod revêt aujourd'hui, de nouveau, une nouvelle qualité contraire à nos lois, prenons les décisions nécessaires, mais n'appliquons pas à ces faits nou-

10. Vgl. die Botschaft des Bundesrathes an die hohe Bundesversammlung betreffend die Garantie von drei Verfassungsgesetzen des Kantons Genf. (Vom 13. Mai 1874). (BBl 1874, 1 S. 913—919) und die Protokolle des Ständerats vom 13. 6. 1874 (E 1001 (D) d 1/52, Nr. 538) und des Nationalrats vom 25. 6. 1874 (E 1001 (C) d 1/54, Nr. 676).

11. Vgl. den GBer. 1876 (BBl 1877, 2, S. 21 f).

12. Vgl. Anm. 4.

veaux un arrêté qui a été édicté pour un autre cas. En tout état de cause le département politique estime donc que l'arrêt de 1873 doit être rapporté.

Mais est-il bien vrai que le Diocèse de Lausanne et Genève ait cessé d'exister? Le Conseil fédéral paraît avoir été jusqu'à présent d'un autre avis. Il suffit pour s'en convaincre de lire son rapport de Gestion pour 1880.¹³

Il s'agissait de l'avènement de Mgr Christophore à la charge laissée vacante par la retraite de Mgr Marilley. Le Conseil fédéral constate d'abord qu'il a le droit de s'opposer à tout démembrement du diocèse. Le bruit s'étant répandu que Mgr Christophore avait été nommé Evêque de Lausanne, tandis que le diocèse s'appelle «Lausanne-Genève», le Conseil fédéral en a pris inquiétude; il a cru saisir une nouvelle tentation du S^t. Siège de démembrer le Diocèse; il a recueilli des informations; celles-ci l'ont rassuré.¹⁴ A vrai dire, le Conseil fédéral a bien voulu se laisser aisément rassurer; en y regardant de plus près il aurait facilement constaté qu'en 1880 le S^t. Siège n'avait pas confié à Mgr Christophore les paroisses genevoises. Le Vicariat subsistait encore alors; il n'a pris fin qu'en mars dernier. Mais si le Conseil fédéral a mis quelque complaisance alors à prendre Mgr Christophore pour le successeur de Mgr Marilley dans la plénitude de l'Episcopat Lausanne Genève, il n'en a pas moins saisi cette occasion pour affirmer une fois encore qu'à ses yeux le diocèse réuni existait encore et qu'il ne permettrait pas qu'on le divisât.

Il paraît donc y avoir sur ce point divergence de vues entre le gouvernement de Genève, qui aurait rompu avec les antécédents, et le Conseil fédéral, qui serait demeuré fidèle aux actes de 1819 et 1821, ainsi qu'à la ligne de conduite qui a dicté l'expulsion de Mgr. Mermillod en 1873.

Si l'on y regarde de plus près on reconnaîtra que cette divergence est plus apparente que réelle. Par des actes souverains, revêtus de l'approbation fédérale, le canton de Genève a placé les églises catholiques officielles dans le Diocèse catholique-chrétien suisse. Il y a incontestablement là un changement à l'état des choses antérieur, changement que le S^t. Siège a lui-même provoqué et justifié en cherchant à rompre unilatéralement l'accord de 1819. Ensuite de ces actes souverains l'Evêque de Lausanne n'a plus droit de juridiction sur les paroisses officielles du canton de Genève, il n'a plus droit à la mense ou à la subvention que Genève lui allouait autrefois. C'est cela sans doute qui fait dire au gouvernement de Genève que son canton était sorti du Diocèse de Lausanne-Genève et que Mgr. Mermillod ne pouvait sans s'insurger contre les lois genevoises, porter encore le titre qui fût attribué en 1821 à l'Evêque diocésain.

A ce point de vue Genève a raison.

Mais les lois de 1873 et de 1876 n'ont pu atteindre dans la liberté de leur culte les catholiques romains genevois qui ne veulent point adhérer à l'église officielle. Ils ont le droit aussi de se placer sous la direction d'un Evêque de leur confession et le gouvernement genevois l'a si bien admis que pendant les dix ans qui viennent de s'écouler l'Evêque de Béthléem in partibus a rempli sa charge dans le canton de Genève sans que le gouvernement l'ignorât et l'en empêchât. Il ne faut pas oublier que les fonctions épiscopales ne comprennent pas seulement la juridiction, mais aussi l'ordre; la confirmation des enfants, et l'ordination entr'autres ne peuvent être faits que par l'Evêque. La présence de l'Evêque est donc, en certains moments, nécessaire au catholique romain; la liberté des cultes exige donc qu'il ne soit pas mis obstacle à ce qu'un évêque romain officie dans les lieux de réunion des communautés libres des catholiques romains.

Il reste à savoir quel sera cet Evêque. Le département politique estime que c'est celui du diocèse de Lausanne. Pas plus qu'en 1819 le Conseil fédéral ne doit oublier qu'il y a un intérêt national à ce que les catholiques de Genève aient pour directeur spirituel le chef d'un Evêché suisse; — pas plus qu'en 1873 il ne doit permettre qu'un centre épiscopal soit créé à Genève. C'est à ce point de vue là que le Conseil fédéral doit exiger le maintien de l'intégrité diocésaine, sans porter atteinte pour cela aux lois de Genève.

La question de savoir si l'Evêque du Diocèse ajoutera au titre d'Evêque de Lausanne (lequel est déjà une fiction) celui d'Evêque de Genève, *meri nimirum honoris*, n'a donc plus qu'une impor-

13. BBl 1881, 2, S. 176f.

14. *Vgl.* E 22/1670.

tance secondaire. Il n'établit point un droit de l'Evêque à une juridiction reconnue par l'Etat et s'exerçant sur les paroisses officielles. Il constate seulement *le fait* que le S^t. Siège a donné cet Evêque pour directeur spirituel aux catholiques romains de Genève qui obéissent au S^t. Père et — aux yeux du Conseil fédéral — qu'ils n'en doivent pas avoir d'autre, si d'ailleurs les cantons qui forment le diocèse national n'ont pas des motifs suffisants pour refuser le placet au titulaire de la charge.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Département politique croit devoir ne pas accéder aux demandes du gouvernement genevois. Mais d'autre part nous devons constater que, sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale sur la liberté des cultes, sur les mesures à prendre pour le maintien de la paix publique et sur la circonscription des évêchés, toutes ces matières rentrent dans la compétence cantonale. Nous devons en conséquence affirmer ici qu'en rapportant le décret d'expulsion dirigé contre le citoyen suisse nous laissons aux cantons le soin de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires vis-à-vis de l'Evêque. L'exercice du droit de placet, entr'autres, n'appartient pas à la Confédération; lorsqu'il a été exercé en Suisse cela a toujours été le fait des cantons. Il convient même, pensons nous, de mentionner expressément dans nos réserves les lois genevoises, pour qu'on ne croie pas que nous entendions les méconnaître ou les amoindrir en rapportant le décret de 1873.

Il reste enfin à examiner un autre côté de la question et ce n'est pas celui qui a le moins préoccupé le Département politique.

Nul n'ignore que l'élévation de Mgr Gaspard Mermillod à la dignité d'Evêque de Lausanne et Genève a provoqué dans plusieurs parties de la Suisse un vif mécontentement. Si les uns ont vu dans le choix de Mgr Mermillod l'indice d'intentions pacifiques et ont estimé que le S^t. Siège faisait même une grande concession en supprimant le Vicariat apostolique et en renonçant à démembrer le diocèse, d'autres au contraire n'ont pas admis que l'instrument ou peut-être même l'instigateur des tentatives dirigées il y a dix ans contre les droits de la Suisse, pût y rentrer en revêtant avec un titre plus élevé encore la même charge qu'autrefois.

Il est certain qu'en réunissant de nouveau sous une même direction toutes les parties du diocèse le S^t. Siège fait acte de paix. Il n'est pas moins certain que s'il a poursuivi un but pacifique le S^t. Siège a fait un choix malheureux.

C'est à Genève surtout que l'excitation provoquée par la prochaine rentrée de M. Mermillod a pris des proportions inquiétantes. Il ne faut pas oublier que pendant dix ans M. Mermillod placé près de la frontière du pays, continuait à exercer de là le Vicariat apostolique. Cette longue persistance dans la révolte n'a pu que maintenir et développer dans la population les plus vifs sentiments d'hostilité contre le prêtre rebelle. Les fruits de cette lutte ont mûri. Aujourd'hui la présence de Mgr Mermillod à Genève ferait courir les plus grands dangers à la paix entre les confessions. Le gouvernement de Genève l'atteste dans les termes les plus précis et tous nos renseignements, puisés à diverses sources, constatent la réalité de ces appréhensions.

Le Conseil fédéral a le droit et le devoir de prendre les mesures qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public. Le Département politique pense que la seule mesure efficace, à moins de recourir à des moyens que désavouerait Mgr Mermillod lui-même et qui ne seraient point en harmonie avec le caractère religieux de sa charge, c'est de lui fermer pour le moment le territoire de Genève. Cette mesure aurait un caractère provisoire et prendrait fin aussitôt que la nécessité de son maintien ne serait plus reconnue.

Ce n'est pas sans regret cependant que le Département politique propose de recourir à des moyens d'un caractère aussi exceptionnel; mais il est pénétré du sentiment très vif de la responsabilité du Conseil fédéral, il tient à n'avoir rien négligé pour éviter une regrettable conflagration, et vraiment les circonstances qui ont fait sortir Mgr Mermillod de la Suisse et qui l'y font rentrer aujourd'hui sont elles-mêmes si exceptionnelles que l'on ne craint pas en prenant à leur occasion des mesures spéciales de créer un précédent fâcheux.

Par ces motifs le Département politique recommande au Conseil le projet d'arrêt ci-joint.

Projet

Arrêté du Conseil fédéral *concernant Mgr. Gaspard Mermillod*

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté du 17 février 1873 interdisant à M. Gaspard Mermillod le séjour sur le territoire suisse;

vu les termes de cet arrêté, portant que cette interdiction cesserait à partir du jour où M. Mermillod déclarerait au Conseil fédéral et au Conseil d'Etat de Genève qu'il renonçait à toute fonction conférée par le S^t. Siège contrairement aux décisions des autorités cantonales et fédérales,

attendu que cette disposition visait la charge de Vicaire apostolique pour le canton de Genève, conférée par le S^t. Siège le 16 janvier 1873 à M. Mermillod et que ce dernier avait déclaré vouloir exercer malgré les décisions contraires du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat de Genève;

attendu que, dans sa lettre du 16 mars 1883, adressée au Conseil fédéral, Mg^r. Gaspard Mermillod a expressément déclaré que le Vicariat apostolique de Genève avait pris fin;

attendu qu'une déclaration semblable se trouve aussi dans la note signée le 13 du même mois par S.E. Mgr le Cardinal Jacobini, Secrétaire d'Etat du S^t. Siège, note remise au Conseil fédéral par Mgr Mermillod;

considérant qu'il est satisfait par ces déclarations aux conditions exigées par l'arrêté du 17 février 1873 pour la main-levée de l'interdiction de séjourner sur le territoire suisse, prononcée contre M^r Gaspard Mermillod;

mais attendu d'autre-part que le retour de Mgr Gaspard Mermillod dans le canton de Genève en ce moment-ci pourrait avoir les conséquences les plus graves pour l'ordre public et pour la paix entre les confessions;

attendu que le Gouvernement de Genève a signalé ce danger au Conseil fédéral et lui a fait part de la surexcitation qu'occasionnait chez l'immense majorité de la population genevoise l'éventualité d'un retour de Mgr Mermillod rentrant à Genève après les événements de 1873¹⁵, avec le titre d'Evêque de ce canton;

vu l'art. 50 2^{ème} alinéa de la Constitution fédérale portant que «les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les diverses communautés religieuses;»

vu enfin la décision prise le 27 mars 1883 par le Gouvernement de Genève et sa lettre du même jour au Conseil fédéral;

arrête:

1. L'arrêté du 17 février 1873 est rapporté. Toutefois, en application de la disposition susmentionnée de l'art. 50, 2^{ème} alinéa, de la Constitution fédérale, le séjour sur le territoire genevois est interdit à Mgr Gaspard Mermillod jusqu'à nouvelle décision du Conseil fédéral.

2. En ce qui concerne la charge épiscopale conférée à Mgr Mermillod, les droits des cantons intéressés sont entièrement réservés et notamment ceux qui découlent, pour le Canton de Genève, de sa loi constitutionnelle du 19 février 1873, et de sa loi du 25 octobre 1876 sur le Diocèse catholique-chrétien de la Suisse.

15. *Vgl. Nr. 1.*